EP

Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(DEPI)/MED CC.8/7
30 septembre 2013

Original: FRANÇAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Huitième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes (Grèce), 21-22 octobre 2013

NON SOUMISSION DE RAPPORT PAR LES PARTIES CONTRACTANTES
PROJET DE RECOMMENDATION DU COMITE

PAM/PNUE
Athènes, 2013

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013

Conclusions et Recommandations sur le non-respect des obligations en ce qui concerne la soumission des rapports prévue à l'article 26 de la Convention de Barcelone

I. Base juridique de la procédure devant le Comité de respect des obligations

1. A sa 17° réunion de Paris en février 2012, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles ont, dans la Décision IG.20/1, porté à l'attention du Comité de respect des obligations institué par la Décision IG 17/2, l'examen des questions générales liées au respect des obligations, « notamment les problèmes récurrents de non-respect des dites obligations ». A ce titre le Comité de respect des obligations lors de sa 6° session de janvier 2013, de sa 7° session de juin 2013 et de sa 8°session d'octobre 2013 a pris connaissance de la situation des Etats Parties au regard de l'obligation de soumettre des rapports à l'Organisation en application de l'art. 26 de la Convention.

2. En ce qui concerne la question des rapports, le Comité de respect des obligations a été spécialement chargé par la 17° réunion des Parties contractantes d'analyser les questions de non-respect des obligations sur la base des rapports nationaux soumis pour les exercices biennaux 2008-2009 et 2010-2011 tel que formulé dans le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2012-2013 (Annexe II paragraphe 2 (b) de la Décision IG.20/1). En examinant à la demande de la Réunion des Parties contractantes la question de la non soumission des rapports, le Comité de respect des obligations intervient sur la base de l'art. 17alinéa (b) de la Décision IG 17/2 comme cela a été précisément indiqué dans le mandat confié au Comité de respect des obligations par la Décision IG.20/1 de la 17° réunion des Parties contractantes.

3. C'est sur cette base que le Comité de respect des obligations a poursuivi l'examen de la question de non soumission des rapports lors de ses 6°, 7° et 8° sessions et a décidé de prendre une des mesures prévue à l'art. 32 (d) de la Décision IG 17/2 afin de régler des cas de non respect en faisant la présente recommandation adressée à la prochaine Réunion des Parties contractantes qui aura lieu à Istanbul en décembre 2013.

4. Bien que les présentes conclusions et recommandations ne s'inscrivent pas dans le paragraphe V « Procédure » de la Décision IG.17/2 puisqu'il ne s'agit pas d'une saisine effectuée par les Parties contractantes, le Comité de respect des obligations a néanmoins décidé que les Parties concernées par le présent projet de conclusions et recommandations devaient pouvoir en prendre connaissance préalablement à la Décision de la réunion des Parties contractantes. C'est pourquoi, le Comité de respect des obligations prie le Secrétariat de notifier par écrit les présentes conclusions et recommandations aux Parties concernées. Celles-ci auront la possibilité de formuler par écrit, au Comité de respect des obligations par l'entremise du Secrétariat, leurs observations au plus tard un mois avant le 3 décembre 2013, date de la 18° réunion des Parties contractantes à Istanbul.

II. Résumé des faits

5. Conformément à l'article 26-2 de la Convention, les réunions des Parties contractantes ont décidé de la forme et des fréquences des rapports. C'est ainsi que depuis le biennium 2002-2003 des rapports nationaux ont été régulièrement exigés. La 15° réunion de 2008 a exigé des rapports pour la période 2006-2007. La 16° réunion de 2009 a exigé des rapports

nationaux pour le biennium 2009-2010 et la 17° réunion de 2012 a exigé des rapports nationaux pour le biennium 2010-2011. Sur la base de la Décision IG.17/3 de la 15° réunion des Parties à Alméria en 2008 un nouveau formulaire de rapport a été adopté et s'impose aux rapports 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011.

6. Le Secrétariat, destinataire de ces rapports nationaux, a constaté que plusieurs Parties contractantes n'ont pas du tout envoyé leur rapport et que d'autres l'ont envoyé avec retard. Dans ce dernier cas, le Secrétariat a le plus souvent procédé à des rappels.

7. Concernant le biennium 2006-2007 la 15° réunion des Parties contractantes, dans sa Décision IG. 17/3 avait fixé la date limite d'envoi à la fin de novembre 2008. Sept Etats n'ont pas envoyé de rapports (Algérie, Chypre, Egypte, Italie, Liban, Malte, Tunisie).

8. Concernant le biennium 2008-2009 la 16° réunion des Parties contractantes avait fixé la date limite d'envoi au 31 décembre 2010. Lors de sa 5° session du 5 juillet 2011 le Comité de respect des obligations a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre de rappel pour les retardataires. Cette lettre du 13 juillet 2011 a été suivie d'une nouvelle lettre de rappel du 9 mai 2012. En l'absence de réponse, la 6° session du Comité de respect des obligations a demandé le 30 janvier 2013 à son Président d'intervenir. Ce dernier, par lettre du 6 mars 2013, a demandé aux Parties concernées (Albanie, Liban, Libye, Monténégro et Slovénie) les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas adressé leur rapport pour le biennium 2008-2009 sollicitant une réponse avant le 30 avril 2013. Pour la 7° session du Comité de respect des obligations, le Secrétariat a établi un tableau des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone (UNEP(DEP)/MED Compliance committee.7/inf3). Au 26 juin 2013 et en l'absence de réponse à tous les courriers précédents y compris celui du Président du Comité de respect des obligations, on dénombre encore 6 cas de non soumission de rapports pour 2008-2009, soit 3 ans après l'échéance et en dépit de l'envoi de trois rappels successifs en 2011, 2012 et 2013 (Albanie, Liban, Libye, Malte, Monténégro, Slovénie). Toutefois, la Libye n'ayant accepté les amendements de 1995 que le 12 janvier 2009 n'avait pas l'obligation de rapports pour 2008-2009.

9. Concernant le biennium 2010-2011 la 17° réunion des Parties contractantes, dans sa Décision IG.20/3, avait fixé la date limite d'envoi «avant décembre 2012 au plus tard». Le Comité de respect des obligations, lors de sa 6° session, a invité le Secrétariat à rappeler leurs obligations aux Parties contractantes n'ayant pas encore envoyé leur rapport et a accordé un sursis jusqu'au 31 mars 2013. Par un courrier du 15 février 2013 adressé aux Points focaux des Parties contractantes, le Secrétariat rappelle que la non soumission des rapports «sera considérée comme un cas de non-conformité» par le Comité de respect des obligations. Au 26 juin 2013 le Tableau du Secrétariat cité supra en 5 dénombre encore 11 cas de non soumission de rapports pour 2010-2011, soit sept mois après l'échéance, et quatre mois après le rappel de février 2013 (Albanie, Algérie, Croatie, Liban, Libye, Malte, Monaco, Slovénie, Syrie, Tunisie et Turquie). Depuis, la Turquie a soumis son rapport pour le Biennium 2010-2011 le 12 juillet 2013.

10. Le Comité de respect des obligations lors de sa 6° session de janvier 2013 a constaté que 5 Parties contractantes ont de façon répétée négligé d'envoyer leur rapport national concernant deux biennium successifs : à la fois pour 2008-2009 et pour 2010-2011 (Albanie, Liban, Libye, Malte, Slovénie). Le même constat a été fait lors de la 7° session du Comité de respect des obligations en juin 2013.

11. Le Comité de respect des obligations constate, enfin, qu'un non-respect manifeste et répété de l'article 26 de la Convention concerne deux Etats qui pour trois biennium successifs n'ont envoyé aucun des rapports exigés pour 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 (Liban et Malte).

III. Base juridique du non-respect

12. Le Comité de respect des obligations constate que l'envoi des rapports nationaux est une obligation directe des Parties contractantes imposée clairement par l'article 26 de la Convention de Barcelone. Elle s'impose à la fois pour rendre compte des mesures prises en application de la Convention, mais également en application des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par la réunion des Parties contractantes. Certains Protocoles ont réitéré l'obligation de transmettre des rapports en précisant leur contenu (art. 13 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre et art.23 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée). L'obligation de rapports est conditionnée par les exigences de forme et de fréquence telles que décidées par les réunions des Parties contractantes. Le Comité de respect des obligations constate, à cet égard, que les rapports manquants ont effectivement été exigés et programmés par les 16° et 17° réunions des Parties contractantes.

13. Les Parties contractantes mises en cause supra aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 ont toutes déposé leur instrument de ratification et sont devenues Parties après son entrée en vigueur. L'article 26 de la Convention est applicable et leur est opposable (Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Italie, Liban, Libye, Malte, Monaco, Slovénie, Syrie et Tunisie).

IV. Observations générales

14. Le non-respect de l'article 26 de la Convention de Barcelone constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, car, en dépit de son aspect d'obligation purement formelle, il en résulte de fait toute une série de conséquences qui font obstacle à l'effectivité de la Convention et du PAM. C'est la raison pour laquelle plusieurs réunions des Parties contractantes ont particulièrement insisté sur la nécessité pour les Etats de satisfaire à l'obligation de transmettre en temps utile les rapports nationaux.

15. Les rapports des Parties contractantes sont l'élément clé de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Aux yeux du Comité de respect des obligations ils sont d'abord indispensables pour pouvoir juridiquement exercer les fonctions suivantes :

- permettre à la réunion des Parties contractantes «d'étudier » les rapports conformément à l'article 18-2-(ii) de la Convention. En l'absence de rapports la réunion des Parties ne peut remplir sa mission,

- évaluer la conformité des mesures prises au niveau national avec la Convention et ses Protocoles et permettre l'application de l'article 27 de la Convention,

- mesurer l'efficacité des mesures prises et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles conformément à l'article 26 de la Convention,

- permettre au Comité de respect des obligations de remplir le mandat qui lui a été confié par les Parties contractantes de «faciliter et de promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles» (1. Objectif, Décision IG.17/2),

- permettre au Secrétariat de communiquer aux Parties contractantes les rapports en vertu de l'article 17(ii) de la Convention,

- permettre au Secrétariat de faire rapport aux Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles en application de l'article 17(vi) comme cela a été rappelé dans la décision IG.20/3 qui renvoie elle-même à, la Décision IG.17/3.

16. De plus, le Comité de respect des obligations considère que les rapports ont également un rôle important d'ordre politique et technique en vue de :

- faciliter le suivi dans le temps des progrès de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, à la fois au niveau national et régional,

- fournir régulièrement des informations qui facilitent l'application effective de la Convention et de ses Protocoles,

- permettre au Secrétariat de faire une synthèse crédible en disposant de toutes les informations utiles,

- permettre l'évaluation de l'état de la Méditerranée,

- identifier les défis auxquels sont confrontés tous les riverains de la Méditerranée,

- partager entre les Parties contractantes et avec les partenaires du PAM les informations contenues dans les rapports et les expériences concernant les efforts consentis pour la mise en œuvre,

- contribuer à une plus grande visibilité et transparence du PAM dans la région par la publication des rapports sur les sites web ou autres moyens tel que préconisé par la Décision IG.17/3,

- concrétiser les obligations générales des Parties contractantes au titre de leur coopération régionale,

- ne pas laisser s'introduire une différence de traitement et d'obligations entre ceux qui font l'effort de remplir les rapports et les autres.

V. L'insistance des Parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la soumission des rapports

17. Le Comité de respect des obligations tient à souligner qu'au-delà de l'obligation formelle de transmettre des rapports en temps voulu telle qu'elle est formulée expressément par l'art. 26 de la Convention, les Parties contractantes ont, à plusieurs reprises, insisté sur l'impérieuse nécessité de satisfaire à cette obligation dans l'intérêt commun des Parties contractantes et afin de satisfaire aux objectifs même de la Convention et de ses Protocoles.

18. Le Comité de respect des obligations, se limitant aux interventions des réunions des Parties concernant les rapports pour les biennium 2008-2009 et 2010-2011, rappelle les Décisions suivantes :

- Décision IG. 17/2: la 15° réunion des Parties contractantes demande en 2008 au Comité de respect des obligations d'examiner «les problèmes de non-respect des obligations de rapport».

- Décision IG. 19/17, appendice 1, paragraphe 4, page 9: la 16° réunion des Parties contractantes en 2009 en approuvant le programme de travail du PAM pour 2010-2014 à propos de l'entrée en vigueur des instruments juridiques considère «(…) comme priorité de

contribuer et de s'assurer de la mise en œuvre des nouveaux textes au niveau des Parties. Le système des rapports et le mécanisme de surveillance et de respect des obligations prendront leur plein essor et permettront une plus grande transparence». En ce qui concerne la gouvernance une des trois priorités identifiées traite de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles à propos de laquelle « la recherche de l'effectivité sera une priorité (…) la réputation de la Convention de Barcelone est en partie liée à l'attention qui sera portée à son application effective». Pour le Comité de respect des obligations, il ne peut y avoir d'application effective si toutes les Parties contractantes ne transmettent pas dans les délais leurs rapports nationaux.

- Décision IG.19/17, appendice 2, page 27: la 16° réunion des Parties contractantes en 2009 en approuvant le Programme de travail et le budget 2010-2011 réaffirme : «un système de rapports et un mécanisme de respect des obligations efficaces sont essentiels pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que l'effectivité et la visibilité globale du PAM ».

- Décision IG. 19/1, Préambule: la 16° réunion des Parties contractantes de 2009 en approuvant le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations a insisté sur « le fait qu'il importe que les Parties contractantes respectent à temps leurs obligations de rapports », a demandé «instamment aux Parties contractantes qui ne l'ont pas fait de présenter dès que possible leurs rapports», a demandé «au Comité de respect des obligations (…) d'examiner les problèmes répétés de respect des obligations de manière générale».

- Décision IG. 19/1, annexe II, al. 2 (e) : la 16° réunion des Parties contractantes en 2009 en approuvant le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour 2010-2011 a considéré que l'accent devait être «mis en particulier sur les motifs de non-respect par les Parties contractantes de leurs obligations en matière de rapport».

- Décision IG. 20/1: la 17° réunion des Parties contractantes en 2012 en modifiant les Procédures et mécanismes de respect des obligations a énoncé les considérants suivants : « Insistant avec force sur la nécessité pour les Parties contractantes de s'acquitter de leurs obligations concernant la soumission dans les délais de rapports sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de des Protocoles»; «invite instamment les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à présenter dès que possible leurs rapports» ; «demande au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 17, alinéa (b) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, d'examiner les questions générales liées au respect des obligations, notamment les problèmes récurrents de non-respect desdites obligations».

- Décision IG. 20/3: la 17° réunion des Parties contractantes, dans une Décision spécialement consacrée au problème des rapports, a clairement manifesté en 2012 sa préoccupation face au nombre de Parties contractantes n'ayant pas soumis leurs rapports : «manifestant sa préoccupation sur le fait que sept Parties contractantes n'ont pas soumis leurs rapports biennaux sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles et que certains des rapports n'ont pas été reçus à temps ».

VI. Conclusions

19. Compte tenu de ce qui précède le Comité de respect des obligations adopte les conclusions ci-après afin de les porter à l'attention de la réunion des Parties contractantes en vue d'une adoption officielle, en application des paragraphes 31, 32, 33 et 34 de la Décision IG. 17/2.

20. Le Comité de respect des obligations considère que la soumission des rapports telle que prévue à l'article 26 de la Convention est une exigence fondamentale qui ne peut souffrir d'exceptions. Elle représente le minimum procédural qui doit être exigé. Elle conditionne à la fois:

- l'effectivité de l'ensemble du PAM et de ses instruments juridiques,

- elle permet à toutes les Parties contractantes d'évaluer régulièrement les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles et les problèmes rencontrés dans leur application.

- elle est indispensable au fonctionnement des mécanismes de respect des obligations. Les rapports sont donc bénéfiques pour ceux qui les rédigent et aussi pour l'ensemble des Parties contractantes qui peuvent y trouver des exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques. Sans les rapports, la Convention est un chiffon de papier.

21. Le Comité de respect des obligations tient à souligner que la transmission des rapports au Secrétariat était obligatoire dès l'entrée en vigueur de la Convention initiale du 16 février 1976 (article 20), à savoir le 12 février 1978. Autrement dit, pour les Etats Parties à la Convention dès l'origine, cela fait 35 ans que des rapports devaient être transmis. En réalité, ce n'est que plus tard que cette obligation a été concrétisée par la réunion des Parties contractantes. Un modèle de rapport circonstanciel sur la pollution en mer a été adopté par les Parties contractantes à leur 11° réunion ordinaire en 1999 recommandation II A a) b)4) au titre du Protocole situation critique (pollution reporter system ou POLREP). Mais c'est la 12° réunion des Parties contractantes (Monaco, 14-17 novembre 2001) qui a adopté des formulaires de rapports pour la Convention et ses Protocoles et institué une phase pilote sollicitant une participation volontaire des Parties contractantes acceptant de rédiger ces rapports. Il y eut à l'époque 7 volontaires (Algérie, Croatie, Espagne, Lybie, Monaco, Tunisie et Turquie). Ce n'est qu'après cet exercice que la 13° réunion des Parties contractantes à Catane en novembre 2003 a imposé des rapports de façon régulière. La phase obligatoire de l'application du système de rapports n'a donc commencée que pour le biennium 2002-2003 en décidant de «commencer à appliquer l'article 26 de la Convention de Barcelone à compter de l'exercice biennal 2002-2003 sur la base des formulaires de rapport actualisé tel qu'indiqués dans le document UNEP (DEC) /MED WG.228/9 » (Décision I.A.1.4 dans UNEP(DEC)/MED IG 15/11, Annexe III, page 2). Aussi doit-on considérer que les Parties contractantes ont eu largement le temps de s'habituer à cette formalité. C'est pourquoi aujourd'hui, le Comité de respect des obligations considère que le strict respect de cette obligation doit être clairement réaffirmé dans l'intérêt même de l'environnement en Méditerranée. Il en va de la réputation et de la crédibilité de la Convention de Barcelone considéré à juste titre comme pionnière et modèle en matière de mer régionale.

22. Le Comité de respect des obligations est bien conscient de la lourde charge qui pèse sur les Parties contractantes obligées de répondre souvent à plusieurs questionnaires relatifs à leur participation à plusieurs conventions internationales sur l'environnement. La capacité des Parties concernées, les faibles moyens souvent consacrés à l'environnement dans de nombreux pays et des circonstances politiques exceptionnelles, peuvent éventuellement expliquer certains retards.

23. Néanmoins, le Comité de respect des obligations considère que s'agissant d'une obligation formelle, le minimum qui peut être exigé des Parties contractantes est de renvoyer le Questionnaire avec des réponses brèves. Le dit Questionnaire, le plus souvent, facilite la tâche en n'exigeant que de cocher des cases. Certes, des réponses sommaires ne sont pas satisfaisantes car elles ne permettent pas au Secrétariat, ni au Comité de respect des obligations, de remplir les mandats qui leur ont été confié de vérifier la réalité du respect des

obligations. C'est pourquoi, le Comité de respect des obligations tient à bien distinguer deux cas séparés de non-respect relatifs aux rapports:

- le non-respect résultant de la non transmission des rapports ou de la transmission tardive qui est une exigence formelle,

- le non-respect résultant de rapports incomplets, insuffisants ou révélant une violation de la Convention, de ses Protocoles ou des recommandations adoptées par la réunion des Parties contractantes qui est une exigence substantielle.

24. Au vu de l'ensemble de ces considérations, et alors qu'une échéance avait été fixée par la réunion des Parties contractantes, que des délais supplémentaires ont été accordés et que le Secrétariat a clairement offert une assistance et des conseils aux Parties contractantes rencontrant des difficultés (voir à cet égard Décision IG.20/3 et lettre du Secrétariat du 15 février 2013) le Comité de respect des obligations considère de façon générale que la non transmission des rapports constitue un cas manifeste de non-respect de la Convention et de ses Protocoles.

25. Aux yeux du Comité de respect des obligations, ce cas de non-respect est en soi particulièrement grave en raison des conséquences qu'il entraine sur le bon fonctionnement de l'ensemble du PAM et de ses conventions. Le Comité de respect des obligations constate, en outre, une réelle dégradation continue résultant de la diminution du nombre des rapports transmis depuis le biennium 2002-2003. Il résulte en effet du Tableau des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes (UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.7/inf 3, 26-28 juin 2013) que le nombre de rapports transmis est passé de 19 en 2003, à 17 en 2005, 15 en 2007, 16 en 2009 et 12 en 2011. Il est indispensable de mettre un terme à cette diminution des rapports en contradiction avec les exhortations répétées de la réunion des Parties contractantes. C'est pourquoi, le Comité de respect des obligations décide d'alerter les Parties contractantes afin que soit reconnu expressément des cas de non-respect visant des Parties défaillantes.

26. Pour l'application du paragraphe 32 de la Décision IG. 17/2 concernant les mesures que le Comité de respect des obligations peut prendre, le Comité considère que compte tenu du caractère formel des cas de non-respect constatés il n'est pas, en l'espèce et dans l'immédiat, opportun ou utile de fournir conseil ou assistance, celle-ci ayant déjà été offerte sans succès par le Secrétariat. C'est pourquoi, le Comité de respect des obligations décide d'appliquer le (d) du paragraphe 32 de la décision IG. 17/2 en considérant que le non-respect dû à l'absence de rapports doit être traité par la réunion des Parties contractantes et en adressant la présente recommandation à la réunion des Parties contractantes.

27. Le Comité de respect des obligations soucieux de faciliter le respect des obligations en tenant compte de la capacité de la Partie contractante concernée et de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect comme cela est prévu par la paragraphe 32 de la Décision IG. 17/2, a décidé de ne pas traiter de la même façon les différentes Parties contractantes concernées par le non-respect résultant de la non transmission des rapports telles que visées aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

28. Les situations de non-respect antérieures au biennium 2008-2009, bien qu'elles soient avérées, seront considérées exceptionnellement par le Comité de respect des obligations comme ne justifiant plus d'intervention de la réunion des Parties contractantes compte tenu de l'ancienneté des informations que ces rapports devaient contenir.

29. Pour le biennium 2008-2009, en dépit des rappels du Secrétariat et du courrier du Président du Comité de respect des obligations, aucun rapport n'a été adressé au Secrétariat par l'Albanie, le Liban, Malte, le Monténégro et la Slovénie. Le Comité de respect

des obligations considère que ce comportement constitue un cas de non-respect. Le Comité de respect des obligations invite la réunion des Parties contractantes en application du paragraphe 33 (a) et 33 (b) de la Décision IG. 17/2 à recommander à ces Parties d'adresser leur rapport 2008-2009 dans le délai d'un mois et à leur demande, offrir si besoin l'assistance nécessaire.

30. Pour le biennium 2010-2011, en dépit du rappel du Secrétariat, aucun rapport n'a été envoyé par l'Albanie, l'Algérie, le Liban, la Libye, Malte, la Slovénie, la Syrie, et la Tunisie. Le Comité de respect des obligations considère que ce comportement constitue un cas de non-respect. Le Comité de respect des obligations invite la réunion des Parties contractantes en application du paragraphe 33 (a) et 33 (b) de la Décision IG. 17/2 à recommander à ces Parties d'adresser leur rapport 2010-2011 dans le délai d'un mois et à leur demande, offrir si besoin l'assistance nécessaire.

31. Si la non transmission d'un seul rapport peut occasionnellement s'expliquer par des circonstances particulières, à la condition toutefois que la Partie concernée s'en explique en temps utile auprès du Secrétariat et du Comité de respect des obligations, la non transmission de plusieurs rapports successifs est, de façon aggravée, un cas de non-respect C'est pourquoi, la Décision IG. 17/2 sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations a prévu expressément les hypothèses de non-respect «répétés» (paragraphe 17(b)) et les cas «de situations graves, persistante ou répétée de non-respect» (paragraphe 34). Le non-respect peut entraîner alors un régime particulier à la discrétion de la réunion des Parties contractantes par application du paragraphe 34 de la Décisions IG. 17/2/.

32. Le Comité de respect des obligations considère que le fait de ne pas envoyer de rapports pour plusieurs biennium successifs sans fournir aucune explication et sans répondre aux divers courriers de rappel, constitue des cas de non-respect graves, persistants et répétés. C'est le cas pour les biennium 2008-2009 et 2010-2011 de l'Albanie, le Liban, Malte, et de la Slovénie. Le Comité de respect des obligations note de plus qu'en ce qui concerne le Liban et Malte le non-respect est aggravé du fait de l'absence de rapports pour trois biennium successifs depuis 2006-2007. Le Comité de respect des obligations considère que ces comportements constituent des cas de non-respect graves et répétés et invite la réunion des Parties contractantes:

- à décider de faire application du paragraphe 33 (d) de la Décision IG.17/2 en publiant ces cas de non-respect;

- à émettre un avertissement en application du (a) du paragraphe 34 de la Décision IG. 17/2

- à demande à ces cinq Parties de soumettre leurs rapports dans le délai d'un mois en leur proposant, si nécessaire et à leur demande, l'assistance nécessaire.

33. Le Comité de respect des obligations:

- attentif aux débats de la 17° réunion des Parties contractantes relatif à la Décision IG.20/1 selon lesquels «à l'avenir les Parties devront bénéficier d'informations sur les raisons pour lesquelles les pays n'auront pas soumis de rapports » (paragraphe 48, UNEP(DEPI) MED IG 20/8),

- soucieux de faciliter le respect des obligations compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, en particulier de celle des pays en développement,

- désireux de contribuer à résoudre les difficultés rencontrées par les Parties contractantes n'ayant pas soumis de rapport,

- souhaite que ces Parties soient invitées par la réunion des Parties contractantes à saisir officiellement le Comité de respect des obligations au sujet de leur propre situation effective de non-respect en application du paragraphe 18 (a) de la Décision IG.17/2.

VII. Recommandations

34. Le Comité de respect des obligations recommande que la réunion des Parties contractantes:

A. Approuve les conclusions du Comité de respect des obligations selon lesquelles:

- L'Algérie, la Croatie, la Libye, Monaco, la Syrie, et la Tunisie n'ont pas respecté leurs obligations au regard de l'article 26 de la Convention;

- L'Albanie, la Liban, Malte et la Slovénie n'ont pas respecté de manière grave et répétée leurs obligations au regard de l'article 26 de la Convention, reçoivent un avertissement en application du paragraphe 34 (a) de la Décision IG.17/2 et font l'objet d'une publication relative au non-respect de l'article 26 de la Convention en application du paragraphe 33 (d) de la Décision IG.17/2.

B. Prie les Gouvernements d'Algérie, de Croatie, de Libye de Monaco, de Syrie, et de Tunisie d'adresser leur rapport 2010-2011 dans le délai d'un mois et les invite, si besoin est, à solliciter une assistance pour la rédaction des rapports.

C. Prie les Gouvernements d'Albanie, du Liban, de Malte et de Slovénie d'adresser leurs rapports 2008-2009 et 2010-2011 dans le délai d'un mois et les invite, si besoin est, à solliciter une assistance pour la rédaction des rapports.

D. Invite les Gouvernements d'Albanie, Algérie, Croatie, Liban, Lybie, Malte, Monaco Slovénie, Syrie, et Tunisie à saisir, en tant que de besoin, le Comité de respect des obligations en application du paragraphe 18(a) de la Décision IG. 17/2 pour que celui-ci examine précisément les difficultés et obstacles rencontrés par ces Parties pour satisfaire aux obligations de l'article 26 de la Convention de Barcelone.